

ROYAL formation

www.royalformation.com

Transmission de patrimoine

Testaments

Henry Royal

Testaments

Les testaments (C. civ., art. 967 à 1047)

Introduction

- **1.** Les testaments
- 2. Legs avec conditions ou charges
- 3. Legs avec clause d'inaliénabilité
- **4.** Legs graduel
- 5. Legs résiduel
- **6.** Testament-partage.

Testaments

Introduction

▶ Testament

Un acte (pas un contrat) qui représente la volonté de son auteur au moment de son décès. Donc révocable.

Prend effet après le décès de son auteur. Pouvoir de commander d'outre-tombe.

Condition de validité : intention de tester (animus testandi), capacité.

Acte solennel : respecter les formes légales, sinon nullité.

Un testament conjonctif, même par les 2 conjoints, n'est pas valable (art. 968).

Testaments

► Pourquoi un testament ?

- Favoriser une personne ; l'exclure de la quotité disponible.
- Organiser ses funérailles.
- Reconnaître un enfant naturel.

La reconnaissance ne sera valable que si le testament a été établi par un notaire.

- Nommer un administrateur pour écarter l'administration légale de biens légués à l'enfant mineur (C. civ., art. 384)
- Désigner un tuteur (C. civ., art. 398)
- Nommer un mandataire pour administrer la succession (C. civ., art. 812 ; mandat à effet posthume) ou l'exécuteur testamentaire et ses pouvoirs (art. 1025).
- Contourner l'impossibilité de renoncer partiellement à la succession ; la possibilité de renoncer testament par testament permet de transmettre une partie du patrimoine à la seconde génération.

Testaments

► **Révocation par le testateur** : expresse ou tacite.

Expresse : par testament, par acte notarié.

Tacite :

- rédaction d'un nouveau testament incompatible (art. 1036) ;
- aliénation de la chose léguée (art. 1038) ; non applicable pour les legs universels.
- destruction ou altération volontaire du testament.

• Si **plusieurs testaments successifs**, ils doivent tous être exécutés. Le plus récent n'annule pas le précédent, sauf si :

- il y a incompatibilité (le bien légué avait été donné).
- il est indiqué dans le testament que les précédents sont révoqués.

► **Révocation judiciaire** :

Ingratitude, inexécution des charges.



Testaments

► **Acceptation par le légataire**

Application des règles de l'option successorale :
accepter purement et simplement, accepter à concurrence de l'actif net (sauf legs particulier), renoncer.

- Différence avec l'option successorale : **l'option est divisible**

Si plusieurs legs, le légataire peut accepter certains et répudier d'autres.

Possibilité de **cantonner son acceptation** à une partie de son émolument, lorsque la succession a été acceptée par un héritier et sauf disposition contraire du disposant (art. 1002-1, 2007).

Exception au principe d'indivisibilité de l'option successorale (idem cantonnement de l'émolument du conjoint survivant).

Neutralité fiscale ; le bénéficiaire de la renonciation est taxé aux DMTG selon son degré de parenté avec le défunt (CGI art. 788 bis).
Pas de double taxation défunt-renonçant et renonçant-bénéficiaire.

Testaments

1. Les différents testaments

Formes du testament. Etendue du testament

a) Les formes du testament :

olographe, authentique, mystique, international. Legs verbal

❖ Testament **olographe**

- Ecrit par le testateur lui-même.
- **3 conditions de validité :**
 - entièrement écrit à la main ;
 - daté ;
 - signé.



Testaments

► **Avantages** du testament olographe

Simple (pouvoir écrire), secret (?), souple (facilement modifiable ou révocable), gratuit.

► **Risques**

Nullité, falsification, perte, destruction, contestation.

Critère : certitude sur l'identité et la **volonté du testateur**.

Assouplissement du formalisme (legs verbal).

- Nullité du testament dactylographié (jurisprudence constante).
- Validité du testament

Pas de date : la date peut simplement découler du texte.

Signature par des initiales.

Celui qui découvre un testament doit le déposer chez un notaire, qui le décachette, en dresse procès-verbal, le dépose au rang des minutes, en adresse copie dans le mois au greffe du tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Testaments

Conseil

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, confier le testament olographe à un notaire pour inscription au Fichier central des dispositions des dernières volontés (environ 30 €).

Le notaire chargé du règlement de la succession aura connaissance de l'existence du testament et du lieu où il est déposé.

Mieux encore, depuis la réforme du tarif et la suppression des émoluments proportionnels à l'ouverture du testament, recourir au testament authentique.



Testaments

❖ Testament **authentique**

Peu pratiqué jusqu'à présent.

Le testament authentique est établi par **deux notaires** ou par **un notaire** assisté de **deux témoins** (art. 971).

Le testateur dicte, le notaire écrit puis lit en français (pas d'interprète à peine de nullité).

- Le testament authentique **s'impose** lorsque le testateur :
 - ne peut pas écrire lui-même ;
 - veut retirer à son conjoint ses droits viagers d'habitation de la d'usage du mobilier (art. 764) ;
 - désire reconnaître un enfant naturel par testament.

Testaments

- Le testament authentique **se recommande** :

- Pour éviter les risques de nullité, de perte.
- En cas de contestation, faciliter la preuve de la volonté du testateur dont la charge incombe au légataire.

L'acte authentique bénéficie d'une présomption de sincérité.

Art. 1319 : « L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause ».

- En l'absence d'héritier réservataire, éviter au légataire universel de devoir obtenir l'envoi en possession de son legs.

Lorsque le testament est notarié, le légataire universel a la saisine. Il appréhende les biens successoraux sans aucune formalité à accomplir.

- Coût : environ 500 €TTC, honoraires de conseil inclus (art. 4 tarif des notaires).

Testaments

❖ **Testament mystique** (art. 976 à 980)

Forme inusitée. Testament remis à un notaire en présence de deux témoins sous pli cacheté et scellé par le testateur, qui déclare :

- que le pli renferme son testament,
- qu'il l'a rédigé de sa main.

Testaments

❖ Testament international

- Convention de La Haye (5 oct. 1961) : validité si la forme exigée par un pays où le testament doit produire son effet est respectée.
- Convention de Washington (26 oct. 1973) : écrit par le testateur ou un tiers, à la main ou non (braille), en français ou non, avec ou sans interprète.

Le testateur déclare devant un notaire et deux témoins que ceci est son testament et qu'il en connaît le contenu.

Signatures. Le notaire précise que les formalités du testament international ont été remplies.

- Un testament authentique annulable pour vice de forme peut être admis en tant que testament international.

♦ Cass. civ. 1, 5 sept. 2018, [n° 17-26010](#) ♦ CA Lyon, 21 mars 2023, [n° 22/02394](#)

- Pour être valable, le testament international doit être rédigé dans une langue que le testateur comprend, sans l'aide d'un interprète.

Cass. civ. 1, 2 mars 2022, [n° 20-21068](#)

Testaments

b) Etendue du testament

- Légataire **universel**. C. civ., art. 1003 à 1009 →

A vocation à tout recevoir. Est tenu des dettes du défunt.

Doit verser une indemnité de réduction à l'héritier réservataire.

- Légataire **à titre universel**. Art. 1010 à 1013 →

Le legs porte sur une fraction de la succession. Le légataire à titre universel est tenu des dettes du défunt à proportion de la part qu'il reçoit.

- Légataire **particulier**. Art. 1014 à 1024

Le legs particulier porte sur un ou des biens déterminés. Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession.

Le légataire particulier devient, dès l'ouverture de la succession, propriétaire de la chose léguée (C. civ., 1014). Il doit demander la délivrance du legs (Cass. 21 juin 2023, [n° 21-20396](#) →).

Testaments

Légataire universel

Le légataire universel a vocation à prendre toute la succession ; il modifie la situation des héritiers réservataires.

Le legs est réductible pour atteinte à la réserve, mais en valeur : il n'y a pas d'indivision entre le légataire universel et les héritiers réservataires.

Dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire n'est que créancier à l'égard du légataire universel, créance qui consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve.

♦ Cass. civ. 1, 11 mai 2016, n° 14-16967 ♦ Cass. civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-16039

Testaments

📌 **Légataire à titre particulier** : le légataire doit demander la délivrance du legs

- Cass. civ. 1, 21 juin 2023, [n° 21-20396](#)

Le légataire particulier devient, dès l'ouverture de la succession, propriétaire de la chose léguée (C. civ., 1014).

Pour faire valoir son droit, il doit demander la délivrance du legs auprès aux héritiers réservataires, à défaut aux légataires universels et, à défaut aux héritiers légaux (C. civ. art. 1011).

La demande de délivrance est nécessaire, même si le légataire a été mise en possession du bien du vivant du testateur.

- Le légataire ne peut prétendre aux fruits tant que la délivrance n'est pas intervenue
- La demande est soumise à une prescription quinquennale.

Testaments

2. Legs graduel (art. 1048 à 1056)

Le legs graduel permet de transmettre des actifs sur deux degrés.

a) Civil

Disposant, premier gratifié, second gratifié, 2^{ème} second gratifié.

Possibilité d'imposer au 1^{er} gratifié la charge de conserver le bien avant de le transmettre au second gratifié

Art. 1048, 2007 : « Une libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le donataire ou le légataire de **conserver** les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, **désigné** dans l'acte ».

Rappel : la réserve doit être libre de charges ; une libéralité graduelle ne peut porter que sur la quotité disponible, sauf consentement du 1^{er} gratifié.

Testaments

Charge applicable au premier degré

La charge de conserver ne peut pas être imposée au second gratifié (art. 1053). Pas de libéralité graduelle à plusieurs degrés.

Possibilité de prévoir dans le testament le remplacement du second gratifié en cas de son prédécès, incapacité ou renonciation (art. 1056).

Sans précision, les biens passent aux héritiers du **premier** gratifié (et non aux héritiers du second).

Testaments

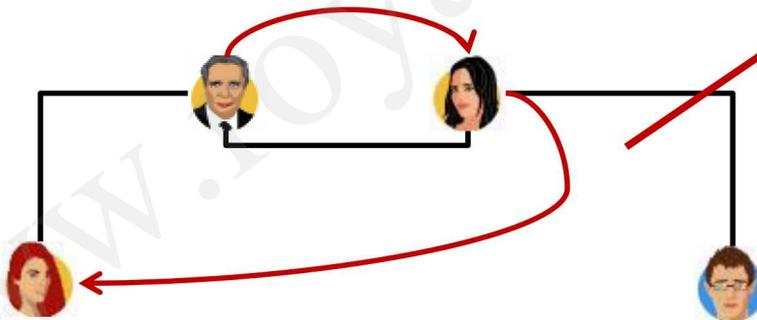
Exemple

Protéger son conjoint jusqu'à son décès

Favoriser ses propres enfants, pas ceux du conjoint.

Réponse : donation entre époux graduelle ou résiduelle

Transmission au conjoint survivant, à charge de transmettre à son décès à mes propres enfants.



Testaments

3. Testament-partage

Libéralités-partages : art. 1075 à 1075-5

Testaments-partages : art. 1079 à 1080

Testament-partage : testament notarié par lequel le disposant décide (impose) la distribution et le partage de biens qu'il laissera à son décès. Il n'y a pas d'indivision successorale.

La répartition des biens est imposée aux enfants qui viennent à la succession en **qualité d'héritiers**, et non pas de légataire.

Cass. civ. 1, 5 déc. 2018, n° 17-17493

L'option successorale est indivisible : tout ou rien. Les enfants qui acceptent la succession doivent se soumettre à la répartition imposée par le testateur.

C. civ., art. 1079

Alternative plus souple : plusieurs testaments. →

Testaments

- Avec plusieurs testaments

Application des règles de l'option successorale :

Chaque légataire peut accepter purement et simplement, accepter à concurrence de l'actif net (sauf legs particulier), renoncer.

C. civ., art. 769, al. 2

Les légataires peuvent décider d'une répartition différente de celle formulée par le testateur.

Application : grand-parent → enfant qui renonce → petit-enfant.

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Dossiers gratuits, videos](#)

www.royalformation.com

[Formations avocats, experts comptables, notaires](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com